



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Taxes foncières pour 2021**

votées et perçues par la commune et divers organismes

**Avis d'impôt**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

SIP TARBES  
1 BD DU MARECHAL JUIN  
65000 TARBES

**Vos références**

**Numéro fiscal (C) :** 13 35 459 998 334  
**Référence de l'avis :** 21 65 4159338 91  
**Contrat de prélèvement :** P365002839969  
**Référence unique de mandat :**  
FR46ZZZ005002P365002839969  
**Numéro de propriétaire :** 440 D04853 R  
**Débiteur(s) légal(aux) :**  
PROPRIETAIRE 4101 MBMN59  
M DAULY HUGUES PAUL MAURICE

2860-015195-0038-00



M DAULY HUGUES  
7 PL DU FOIRAIL  
65000 TARBES

**Numéro de rôle :** 221  
**Date d'établissement :** 12/08/2021  
**Date de mise en recouvrement :** 31/08/2021  
**Identifiant service :** 65028

**Somme à payer**

**2 899,00 €**

**Date limite de paiement : 15/10/2021**

Vous avez choisi le prélèvement à l'échéance

Sauf avis contraire de votre part avant le 01/10/2021,  
directement sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou en appelant le 0 809 401 401\*,  
la somme à payer sera prélevée automatiquement le 25/10/2021

Compte bancaire : FR76 1027 8022 650X XXXX XXX9 963  
Identifiant de la banque : CMCIFR2AXXX  
Nom du créancier : DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Vos contacts**

**Par messagerie sécurisée**  
dans votre espace particulier ou professionnel sur  
[impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

**Par téléphone**  
- pour toutes questions sur le prélèvement à  
l'échéance ou sur le prélèvement mensuel :  
au 0 809 401 401 \*  
du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h  
- pour toute autre question, votre centre des  
finances publiques (coordonnées ci-dessous)

**Sur place**  
auprès de votre centre des finances publiques  
(horaires sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique « Contact »)

**• pour le paiement de votre impôt :**

SIP TARBES  
1 BD DU MARECHAL JUIN  
65000 TARBES  
Tél : 05 62 44 40 50

**• pour le montant de votre impôt :**

SDIF HAUTES PYRENEES  
CELL  
1 BRD DU MARECHAL JUIN  
65023 TARBES CEDEX 09  
Tél : 05 62 44 40 59

\* (service gratuit + coût de l'appel)

Retrouvez désormais vos **biens immobiliers bâtis** et leur descriptif dans votre espace sécurisé sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

## DÉTAIL DU CALCUL DES COTISATIONS

Taxes foncières 2021		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations		
Propriétés bâties	Taux 2020	54,59 %	%	0,533 %	0,172 %	7,92 %	0,207 %			
	Taux 2021	54,59 %	%	0,656 %	0,196 %	8,05 %	0,312 %			
	Adresse	7 PL DU FOIRAIL								
	Base	4090		4110	4110	4135	4110			
	Cotisation	2233		27	8	657	13			
	Cotisation lissée	2103		27	8	632	13	2783		
	Adresse									
	Base									
	Cotisation									
	Cotisation lissée									
Cotisation 2020	2066		22	7	671	8				
Cotisation 2021	2103		27	8	632	13	2783			
Variation	+1,79 %	%	+22,73 %	+14,29 %	-5,81 %	+62,50 %				
		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations	
Propriétés non bâties	Taux 2020	%	%	%	%	%	%	%		
	Taux 2021	%	%	%	%	%	%	%		
	Bases terres non agricoles									
	Bases terres agricoles									
	Cotisation 2020									
	Cotisation 2021									
	Variation	%	%	%	%	%	%	%		
	Dégrèvement jeunes agriculteurs (JA)					Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles	Caisse d'assurance des accidents agricoles		
	Base État								Droit proportionnel :	
	Base collectivité								Droit fixe :	
<p>Votre cotisation communale de taxe foncière pour 2021 prend en compte le transfert de la part départementale aux communes à travers l'ajout du taux départemental au taux communal. Pour plus d'informations consultez la notice. Il est rappelé qu'un lissage de + 31 € par an a été calculé en 2017 sur les cotisations de vos locaux professionnels pour rendre progressive leur augmentation sur 10 ans.</p> <p>La taxe sur les ordures ménagères comprend une part incitative de 324€.</p>					Frais de gestion de la fiscalité directe locale			116		
Références administratives : 650 50 021 028 440 440 R R					Dégrèvement Habitation principale					
					Dégrèvement JA État					
					Dégrèvement JA Collectivité					
					<b>Montant de votre impôt</b>			<b>2899</b>		

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, conformément aux articles R\*190-1 et R\*196-2 du livre des procédures fiscales, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, jusqu'au 31 décembre 2022.

Les calculs ayant permis la détermination du montant de votre imposition ainsi que son détail sont réalisés dans le cadre d'un traitement algorithmique. Conformément au code des relations entre le public et l'administration, vous avez accès aux règles définissant ce traitement ainsi qu'aux principales caractéristiques de sa mise en oeuvre et l'explicitation de vos droits en la matière, en consultant [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « ouverture des données publiques de la DGFIP ».

Les informations recueillies pour les taxes foncières font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, mis en oeuvre par la Direction générale des Finances publiques (120 rue de Bercy 75772 PARIS). Pour toutes informations sur la protection de vos données personnelles, consultez la politique de confidentialité accessible depuis la page internet suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/confidentialite-informations-personnelles>. Des informations sur vos taxes foncières sont communiquées aux collectivités locales (art. L.135 B du livre des procédures fiscales).

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser votre demande au centre des finances publiques ou à l'adresse suivante : [donnees-personnelles-mes-droits@dgif.finances.gouv.fr](mailto:donnees-personnelles-mes-droits@dgif.finances.gouv.fr). En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

## Vos interrogations concernant la taxe foncière

### J'ai vendu mon bien immobilier en cours d'année. Ma taxe foncière sera-t-elle diminuée au prorata du temps de détention du logement ?

La taxe foncière est toujours établie pour l'année entière. Vous devez payer la taxe foncière pour le logement dont vous êtes propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. C'est le principe de l'annualité : aucun prorata n'est effectué.

En contrepartie, vous n'aurez pas de taxe foncière à payer pour le nouveau logement dont vous avez fait l'acquisition après le 1<sup>er</sup> janvier.

### Je suis exonéré de taxe foncière, pourquoi ai-je reçu un avis d'imposition ?

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ne bénéficie jamais des exonérations en faveur des contribuables âgés et de condition modeste ainsi que des exonérations temporaires sur les propriétés bâties. Ainsi, un avis de taxe foncière peut concerner uniquement le montant de la TEOM.

Par ailleurs, l'exonération de 2 ans sur les constructions nouvelles peut ne pas être totale puisque les collectivités peuvent, par délibération, la supprimer pour la part qui leur revient.

### Pourquoi ma taxe foncière a-t-elle augmenté ?

Il existe plusieurs réponses possibles :

- vous avez perdu le bénéfice d'une exonération temporaire ;
- les collectivités locales (commune, intercommunalité) dont vous dépendez ont voté une augmentation des taux d'imposition, une baisse des abattements ou bien une nouvelle taxe ;
- la valeur locative de votre logement a été révisée, par exemple à la suite de la réalisation de travaux importants. Attention, la valeur locative augmente légèrement tous les ans par une revalorisation automatique.

### Mon âge me permet-il d'être exonéré de taxe foncière ?

Pour être exonéré de taxe foncière pour votre résidence principale, vous devez, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, remplir les trois conditions suivantes :

- être :
  - soit âgé de plus de 75 ans ;
  - soit titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévues par le code de la sécurité sociale ;
  - soit bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés ;
- le montant de votre revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas dépasser certaines limites ;
- occuper votre logement :
  - soit seul ou avec votre conjoint ;
  - soit avec des personnes qui sont à votre charge pour le calcul de l'impôt ;

- soit avec des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;

- soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence n'excède pas certaines limites.

Si vous avez bénéficié de cette exonération et ne respectez plus la condition de revenu, vous sortez alors progressivement du dispositif.

Si vous conservez la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait votre résidence principale avant d'être hébergé durablement dans une maison de retraite spécialisée (EHPAD), vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération de la taxe foncière de votre ancien domicile.

### Qui peut bénéficier du dégrèvement de 100 € ?

Si, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, vous êtes âgé de plus de 65 ans et de moins de 75 ans, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement de 100 € de la taxe foncière de votre habitation principale si vous respectez les 2 conditions suivantes :

- le montant de votre revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas dépasser certaines limites ;
  - vous occupez votre logement :
    - soit seul ou avec votre conjoint ;
    - soit avec des personnes qui sont à votre charge pour le calcul de l'impôt ;
    - soit avec des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
    - soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence n'excède pas certaines limites.
- Ce dégrèvement de 100 € est accordé automatiquement.

### Pourquoi dois-je payer une taxe foncière alors que ma maison n'était pas encore achevée au 1<sup>er</sup> janvier ?

La taxe foncière concerne les biens bâtis mais également les propriétés non bâties que vous possédez au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Avant achèvement d'une construction neuve, une imposition non bâtie est établie sur la parcelle d'assise du bâtiment évaluée en tant que terrain à bâtir.

### Pourquoi l'avis est établi à mon seul nom alors que nous sommes plusieurs propriétaires du bien ?

Lorsqu'un bien est détenu par plusieurs propriétaires en indivision, un avis de taxe foncière unique est établi au nom d'un seul destinataire.

La propriété conjointe du bien apparaît néanmoins de manière succincte en première page de l'avis dans le cadre « Vos références » et de manière détaillée sur le relevé de propriété disponible sur demande auprès de votre centre des finances publiques.

## Le transfert de la part départementale

À compter de l'imposition de 2021, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties est transférée à la commune.

Le transfert n'a pas d'effet sur le montant de la cotisation acquittée en 2021. Un système de compensation prévu par la loi assure également la neutralité du transfert sur les montants perçus par la commune et par le département.

En ce qui concerne la présentation de l'avis d'imposition :

- le taux communal pour 2021 tient compte du taux départemental 2020 ;
- la cotisation communale 2020, affichée sur le présent avis, a été actualisée afin de prendre en compte le nouveau dispositif ;
- la base imposable de votre local servant à déterminer le montant de votre cotisation a fait l'objet de calculs garantissant la neutralité de ce transfert.

### Spécificités pour la Ville de Paris et la Métropole de Lyon :

Les locaux situés sur le territoire de la Ville de Paris ne sont pas concernés par la réforme.

Pour les locaux situés sur le territoire de la Métropole de Lyon, la réforme de la part départementale s'applique aux cotisations communales et intercommunales de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ainsi la part départementale transférée à l'intercommunalité en 2015 lors de la création de la Métropole de Lyon est désormais transférée à la commune.

## La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP)

Depuis 2017, les bases d'imposition des locaux professionnels définies à l'article 1498 du Code général des Impôts (CGI) ainsi que des locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'article 92 du CGI, sont déterminées à partir des valeurs locatives révisées.

Les cotisations des locaux existants au 1<sup>er</sup> janvier 2017 bénéficient d'un lissage sur 10 années permettant de rendre progressive la hausse ou la baisse des cotisations révisées.

## Comment payer votre impôt ?

- Vous pouvez payer en ligne sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), ou par smartphone ou tablette\*.

Vous bénéficiez d'un **décal supplémentaire de 5 jours** après la date limite de paiement et la somme est prélevée sur votre **compte bancaire au moins 10 jours après** cette même date limite de paiement. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement.

Pour payer par smartphone ou tablette, téléchargez l'application « Impots.gouv », flashez le code de la 1<sup>re</sup> page et validez votre paiement.

Vous pouvez modifier le montant à payer, ainsi que les coordonnées bancaires utilisées pour le paiement.

\* Sur un compte bancaire domicilié dans la zone SEPA.

- Vous pouvez payer par prélèvement à l'échéance.

Rendez-vous sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), muni de cet avis et de vos coordonnées bancaires, afin de réaliser votre adhésion en ligne. Vous pourrez valider et signer le mandat autorisant le prélèvement.

**La somme est prélevée sur votre compte bancaire 10 jours après la date limite de paiement.**

Vous pouvez aussi adhérer par téléphone ou courriel (voir coordonnées indiquées sur votre avis, cadre « Vos contacts »).

Attention, vous pouvez adhérer au prélèvement à l'échéance jusqu'à la fin du mois précédant la date limite de paiement. Passé ce délai, votre adhésion ne sera prise en compte que pour l'échéance suivante.

En attendant, vous devrez utiliser un autre moyen de paiement.

### Attention :

tout règlement effectué après la date limite de paiement entraîne l'application d'une majoration de 10 % sur les sommes restant dues à cette date (article 1730 du code général des impôts).

- Vous voulez adhérer au prélèvement mensuel pour 2022.

Rendez-vous sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) muni de cet avis et de vos coordonnées bancaires, afin de réaliser votre adhésion en ligne. Un échéancier vous précisera les éléments essentiels de votre contrat (Référence Unique de Mandat, numéro de contrat, dates et montants des prélèvements).

- Vous pouvez aussi payer :

- par **Titre Interbancaire de Paiement**, si un **TIP SEPA est imprimé dans votre avis**

Datez et signez le TIP SEPA. Joignez un relevé d'identité bancaire (RIB d'un compte bancaire domicilié en France ou à Monaco) si vous payez pour la 1<sup>re</sup> fois par ce moyen ou si vos coordonnées bancaires ont changé. Envoyez votre TIP SEPA (et le RIB si nécessaire), sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

- par **chèque (pour payer un montant différent de celui figurant sur le TIP SEPA)**

Libellez votre chèque à l'ordre du Trésor public. Glissez-le dans l'enveloppe retour avec le TIP SEPA figurant dans votre avis (votre TIP permet de connaître la référence de votre impôt et ne doit être ni signé, ni collé, ni agrafé avec votre chèque). Le TIP SEPA ou le chèque est encaissé dès réception.

- par **paiement en espèces ou par carte bancaire**, muni du présent avis, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable --- sur le site [www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite](https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite)).



Vous pouvez **payer en espèces dans la limite** de 300 € (article 1680 du code général des impôts).

Si la somme due est supérieure à ce seuil, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces.

- **Entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises :**

Si vous avez opté pour le paiement global, vous devez obligatoirement payer en ligne votre impôt sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) en saisissant votre numéro SIRET et votre mot de passe.

## Comment corriger une erreur ?

**Vous vous êtes trompé dans la déclaration foncière de votre local (maison, appartement, garage, dépendance (exemple : véranda), local commercial...) qui sert à l'évaluation de votre bien ou à sa mise à jour en matière d'impôts locaux ?**

La loi Essoc de 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration.

Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité.

Pour en savoir plus : [impots.gouv.fr/rubrique/droit à l'erreur](https://impots.gouv.fr/rubrique/droit-a-l-erreur).

**Vous bénéficiez du droit à l'erreur**

Vous pouvez effectuer une réclamation via votre messagerie sécurisée depuis votre espace particulier ou professionnel sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou adresser un courrier à votre centre des finances publiques.

Vous pouvez contester le montant de votre impôt jusqu'au 31 décembre 2022, conformément aux articles R\*190-1 et R\*196-2 du livre des procédures fiscales.

Pour les locaux commerciaux et industriels, vous devez vous rapprocher du centre des impôts fonciers ou du service des impôts fonciers (ses coordonnées sont disponibles auprès de votre centre des finances publiques).

Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt. Vous pouvez faire une demande de sursis de paiement de l'imposition contestée. Dans ce cas, vous devrez constituer des garanties si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €. Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires.

Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €. Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

Rendez-vous sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), si vous souhaitez :

- consulter votre avis d'impôt, dans votre espace particulier ou professionnel
- avoir plus de détails sur votre taxe foncière, en consultant la brochure pratique « Impôts locaux » disponible sur Particulier > Payer mes impôts, taxes... > Quels impôts dois-je payer ?
- avoir plus de détails sur la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, dans Professionnel > Gérer mon entreprise/association > Je suis propriétaire ou je suis occupant d'un local professionnel > LES GRANDS PRINCIPES DE LA RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS